

BGer 5D_53/2007 vom 30. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_53_2007

FR: TF 5D_53/2007 du 30 mai 2007

IT: TF 5D_53/2007 del 30 maggio 2007

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{ T 0/2 }

5D_53/2007 /frs

Ordonnance du 30 mai 2007

Président de la IIe Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffier: M. Fellay.

Parties

X. _____,

recourant,

contre

Autorité tutélaire de surveillance du canton de Neuchâtel, case postale 3174, 2001
Neuchâtel 1.

Objet

honoraires du curateur,

recours constitutionnel subsidiaire contre l'arrêt de l'Autorité tutélaire de surveillance du
canton de Neuchâtel du 8 mai 2007.

le Président, vu :

l'acte de recours du 22 mai 2007;

l'ordonnance présidentielle du 24 mai 2007 invitant le recourant à verser une avance de frais
conformément à l' art. 62 LTF ;

le courrier du recourant du même jour informant le Tribunal fédéral que son recours est
devenu sans objet à la suite d'une décision de la juridiction cantonale du 22 mai 2007
admettant sa demande de reconsidération du 11 mai 2007 et annulant l'arrêt attaqué, le
recourant précisant en outre qu'au moment de s'adresser au Tribunal fédéral il était sans
nouvelle de sa demande de reconsidération et qu'il a déposé le présent recours "afin que la
procédure ne traîne pas plus que de raison";

Considérant:

que la décision de reconsidération cantonale du 22 mai 2007 rend sans objet le recours constitutionnel subsidiaire;

qu'il convient donc de rayer cette cause du rôle (art. 72 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que conformément à la pratique suivie dans les cas similaires, l'émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant qui, en déposant à la fois une demande de reconsidération cantonale et un recours constitutionnel subsidiaire, a pris le risque que ce recours fédéral devienne sans objet;

qu'il n'y a pas lieu, par ailleurs, de lui allouer des dépens;

Ordonne:

1.

Le recours, devenu sans objet, est rayé du rôle.

2.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée en copie au recourant et à l'Autorité tutélaire de surveillance du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 30 mai 2007

Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.